

## Arrêt

**n° 199 707 du 13 février 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître L. HANQUET**  
**Avenue de Spa, 5**  
**4800 VERVIERS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée », pris le 5 avril 2013, décisions notifiées au requérant le 24 avril 2013.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 février 2018, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 juillet 2009.

1.3. En date du 13 juillet 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2010. Un recours a été introduit, le 7 juillet 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 750 du 1<sup>er</sup> juin 2011.

1.4. Par un courrier daté du 7 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 9 août 2010.

1.5. En date du 7 juin 2012, la partie défenderesse a toutefois déclaré ladite demande non-fondée par une décision notifiée au requérant le 9 juillet 2012. Un recours a été introduit, le 27 juillet 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97 574 du 21 février 2013.

1.6. Par un courrier daté du 30 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.7. En date du 27 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 16 octobre 2012. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par l'arrêt n° 97 575 du 21 février 2013, a ordonné l'annulation de cette décision d'irrecevabilité.

1.8. Parallèlement, en date du 29 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 5 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans, toutes décisions notifiées au requérant le 24 avril 2013 et visées par un recours introduit auprès du Conseil de céans et enrôlé sous le n° 127 720, dont la réactivation est postulée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite en date du 12 février 2018.

Il s'agit donc des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit

- Concernant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« (...)

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles attestée par son passé professionnel sur le territoire (travail d'intérimaire chez Adecco), des témoignages, le suivi de

formations (ASBL SIMA, MIREV) ainsi que des attestations de la maison de la laïcité de Verviers et Le Monde Des Possibles A.S.B.L.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n°112.863).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n°112.863). Notons que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet*

Enfin, quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et ait suivi des formations et des stages dans ce but, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante (C.C.E, 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18.12.2008, n°20.681).

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable.

(...) ».

- Concernant l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« (...)

Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de [XXX], délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[XXX] né à Djougou le 07.09.1972, de nationalité Bénin

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>re</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.;

02°0 demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

*L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 07.06.2011.*

D en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

*L'intéressé e déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.10.2012, notifié le 18.10.2012. Il na toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.*

(...)

#### **INTERDICTION D'ENTREE.**

En vertu de l'article 74/11,§ Z<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 11.10.2012, notifié le 16.10.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.*

(...) ».

1.9. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 4 juin 2013, en manière telle que le recours introduit à son encontre a été déclaré sans objet par l'arrêt du Conseil n° 108 680 du 29 août 2013.

1.10. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 5 avril 2013, visé ci-dessus et qui constitue le deuxième acte attaqué.

1.11. En date du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a adopté une troisième décision d'irrecevabilité de la demande précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision fait l'objet du recours introduit auprès du Conseil le 28 novembre 2013 et enrôlé sous le n° 141 552 dont la réactivation a été postulée par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite en date du 12 février 2018.

1.12. Le 28 octobre 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.13. Le 7 février 2018, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*), décisions lui notifiée le même jour.

1.14. Le 12 février 2018, la partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de ces deux décisions.

1.15. Par l'arrêt n° 199 706 du 13 février 2018, le Conseil a rejeté la demande de suspension enrôlée sous le n° 141 552 visée au point 1.11 ainsi que la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) et de l'interdiction d'entrée visés au point 1.13.

#### **2. Objet du recours**

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du

Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

En l'espèce, il appert que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée visé par le présent recours est clairement pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, également visée par la requête. Il s'en déduit que les deux actes sont connexes, et que le recours est recevable, en ce qu'il porte sur ces deux actes connexes.

### **3. Recevabilité**

3.1. L'article 39/85, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».*

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 7 février 2018, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n° 216 255.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### **4. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980**

##### **4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

###### **4.1.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

###### **4.1.2. Première condition : l'extrême urgence**

###### ***4.1.2.1. L'interprétation de cette condition***

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné *supra*, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### *4.1.2.2. L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### *4.1.3.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrera ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

#### 4.1.3.2. L'appréciation de cette condition

a.- Le requérant invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un grief défendable au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

A cet égard, il expose ce qui suit :

*« Par RP du 29.10.2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (pièce n°3).*

*Il est généralement considéré que : « (...) les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement » (CE, n°120.101, 02.06.2003).*

*Que dans sa demande, au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant a notamment fait valoir l'effectivité en Belgique de sa vie privée et sociale en l'étayant par de nombreux éléments de fait (voir pièce n°3 et annexes).*

*Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse estime que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; analyse que le requérant conteste.*

*In casu, il faut aussi envisager le cas du requérant sous l'angle d'une personne dont le droit au respect de la vie privée, sociale et familiale (article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 8 de la CEDH) a déjà été consacré en Belgique puisqu'il a déjà résidé légalement sur le territoire.*

*L'effectivité de la vie privée, sociale et familiale du requérant sur le territoire national ne peut être remise en cause (et n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse) tenant compte notamment des nombreux éléments qu'il a pu produire à l'appui de sa demande (la longueur du séjour en Belgique, sa bonne intégration, son parcours professionnel, et sa vie privée et sociale consacrée notamment par les liens effectifs créés en Belgique – voir pièce n°3 et annexes).*

*Les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH consacrent un droit fondamental pour la partie requérante.*

*Les décisions querellées aboutissent à imposer au requérant de quitter le territoire alors qu'il y mène une vie privée et sociale effective et qu'il dispose par exemple de perspectives professionnelles concrètes.*

*Que ceci constitue à tout le moins une ingérence dans la vie privée et sociale du requérant.*

*Pourtant, malgré les termes de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse n'effectue, dans la décision d'irrecevabilité querellée, aucune véritable balance des intérêts en présence par référence aux éléments factuels qui lui ont été communiqués en temps utiles puisqu'elle se contente, sur cette question précise,*

*d'opposer au requérant une décision de jurisprudence sans procéder à un examen in concreto de la situation du requérant.*

*Cette manière d'agir ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, donc, si les décisions querellées sont nécessaires dans une société démocratique.*

*Dès lors, la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière adéquate et raisonnable le droit au respect de la vie privée, sociale et familiale du requérant ; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national.*

*Partant, la décision querellée viole non seulement les articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la CEDH.*

*Qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment et adéquatement motivé sa décision, n'a pas agi de manière raisonnable et n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».*

b.- S'agissant du grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en préalable que cet article dispose comme suit : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...). Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (*cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- En l'espèce, le Conseil observe premièrement que la décision querellée est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjournier sur le territoire. En effet, le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que restreint. Le Conseil ne peut, sauf à outrepasser ses compétences en matière de contrôle de la légalité, porter sur les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour sa propre appréciation des faits qui se substituerait à celle de l'autorité investie du pouvoir de décision. Lorsqu'il exerce son pouvoir de contrôle, le Conseil doit se limiter à examiner si l'autorité administrative a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. L'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision attaquée est manifestement déraisonnable (cf. par ex. C.E., n° 179.083 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative a pour but d'informer l'administré des motifs qui ont conduit l'autorité administrative à prendre une décision, de nature à lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'exercer son droit de recours. Ces dispositions légales obligent l'autorité administrative à indiquer formellement dans sa décision les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision.

En l'espèce, force est de constater que cette obligation d'indiquer les motifs de la décision a été respectée par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante a été informée par la décision attaquée que sa demande d'autorisation de séjour est irrecevable en ce que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, en relevant que le durée du séjour et la qualité de l'intégration du requérant n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises et que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse motive de manière adéquate, au regard des éléments que le requérant présente dans sa demande comme composantes de sa vie privée, sa décision de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois.

Les critiques du requérant à cet égard tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Deuxièmement, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement dans quelle mesure la partie défenderesse aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigée par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

En effet, en réponse à l'argument relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que «*le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise*

*donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait»* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Troisièmement, le Conseil observe, à l'examen de l'ensemble du dossier dans les conditions particulières qui sont celles de l'extrême urgence, que si le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années, il ne peut se prévaloir d'un séjour légal sur le territoire belge. Dans ces circonstances, il apparaît *prima facie* qu'au demeurant, la source des atteintes éventuelles qui pourraient être portées aux éléments constitutifs d'une vie privée du requérant en Belgique ne réside pas tant dans l'acte attaqué que dans la précarité de sa situation administrative d'où sont nés les éléments en cause.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée ou familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. A cet égard, il rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

d. - En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

e. - Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### *4.1.4.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

##### *4.1.4.2. L'appréciation de cette condition*

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable tel qu'il est développé dans la demande de suspension initiale, la partie requérante fait valoir que :

*« Le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision attaquée entraînerait pour lui l'inconvénient majeur d'être obligé de retourner au Bénin alors qu'il est actuellement sans ressources et devrait mettre un terme à sa vie privée et sociale effective en Belgique dûment prouvée (voir demande d'autorisation de séjour et annexes – pièce n° 3) ».*

Dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, la partie requérante fait en outre valoir :

« La partie requérante justifie *in concreto* de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision attaquée entraînerait le risque pour elle de devoir rompre ses attaches privées et familiales en Belgique, alors qu'elle mène une vie privée, sociale et familiale effective sur le territoire belge.

*En effet, il est manifeste qu'en pratique, le retour du requérant dans son pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour en Belgique auprès des autorités diplomatiques belges présentes sur place serait certes temporaire mais se révèlera en pratique relativement long.*

*Ainsi, un tel retour constituerait pour le requérant une absence relativement longue et dès lors une interruption des relations privées et familiales dont la durée ne peut être déterminée.*

*Un retour au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*Le préjudice grave difficilement réparable est également directement lié aux moyens sérieux invoqués puisque la partie adverse n'a pas adéquatement examiné la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (voir recours introduit par RP du 24.05.2013 – pièce n°1).*

*De plus, la partie requérante justifie d'un préjudice grave difficilement réparable puisqu'elle perdra tout intérêt à faire valoir des circonstances exceptionnelles une fois celle-ci éloignée du territoire (Conseil d'Etat, 03.05.2007, n° 170.720).*

*Le requérant expose originairement être lésé de manière plausible dans un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en l'espèce la violation de son droit à mener une vie privée, sociale et familiale en Belgique (article 8 CEDH).*

*Tenant compte de la nature des droits en cause et du caractère irréversible du dommage susceptible d'être causé, il convient d'avoir égard à ce dernier élément pour qu'il soit procédé à un examen complet, attentif, rigoureux, indépendant et ex nunc du grief.*

*Qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante rencontre les conditions pour qu'il soit procédé à la suspension de l'exécution des décisions originairement querellées. »*

En ce qu'ils portent sur les éléments de vie privée et familiale du requérant en Belgique, ces éléments, avancés au titre de préjudice grave difficilement réparable, se confondent avec ceux avancés au titre de grief défendable au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il résulte des développements qui précèdent (v. point 4.1.3.2.) que le Conseil a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH et, par conséquent, à l'absence de grief défendable au regard de cette disposition dans le chef du requérant.

Ces éléments ne sauraient dès lors fonder un préjudice grave difficilement réparable dans le cadre du présent recours.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

## 5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée

Par courrier du 4 juin 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 5 avril 2013 a été retiré, ce qu'elle confirme à l'audience.

La demande de suspension est donc devenue sans objet en ce qu'elle dirigée contre cet acte.

La partie requérante en convient à l'audience.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

## Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

## Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ